

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Clauses et Conditions auxquelles seront jugées en audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Créteil, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

Dans un ensemble immobilier situé Ivry-sur-Seine (94200), dénommé « Ivry Général Leclerc » situé 92/96 avenue Maurice Thorez, 1/7 Avenue du Général Leclerc, 18 rue Bernard Palissy, ayant pour adresse postale 1 avenue du Général Leclerc – Bâtiment C2, cadastré comme suit :

- Section O n°106, lieudit « 18 rue Bernard Palissy », pour une contenance de 1 ha 68 a 92 ca,

Parties privatives :

- **Lot numéro cinq-cent-cinquante-six (556) :**

Une cave dans le bâtiment C au sous-sol portant le numéro 56.
Et le un-dix millièmes (1/10000^{ème}) des parties communes générales.

- **Lot numéro six-cent-quarante (640) :**

Dans le bâtiment C, escalier C2, au quatrième étage, porte gauche « D », un appartement portant le numéro 223, comprenant :

Entrée, une chambre avec un radiateur, une fenêtre PVC double-vitrage et un placard à portes coulissantes, un WC séparé avec un cumulus, une cuisine avec plaque à induction et hotte aspirante, évier à un bac et égouttoir avec un robinet mitigeur, un accès depuis la cuisine à une petite terrasse, un salon avec une porte-fenêtre en PVC double vitrage et une fenêtre, une salle de bain avec une baignoire vasque équipée d'une bonde, d'un flexible, d'une douche de tête et d'un robinet mitigeur, un meuble à tiroirs avec un lavabo, un robinet mitigeur et un placard miroité au-dessus, un emplacement pour un lave-linge, et un placard.

Et les vingt et un dix millièmes (21/10000^{èmes}) des parties communes générales.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, SA au capital de 262 391 274,00 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 382 506 079, dont le siège social est Immeuble Austerlitz 2, 59 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013)

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Pour laquelle se constitue à l'effet d'occuper pour elle sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites, la **SCP Langlais Chopin**, agissant par **Maître Florence Chopin**, Avocat au Barreau du Val-de-Marne, y demeurant 1 à 5 avenue Pierre Brossolette, 94000 Créteil, Téléphone : 01.48.70.71.75 – Fax : 01.48.70.88.98 et au Cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au commandement et offres réelles et toutes significations relatives à la saisie, rappelant que cette constitution emporte élection de domicile.

Et ayant pour Avocat plaissant la **SELAS Realyze**, représentée par **Maître Christofer Claude**, Avocat au Barreau de Paris, y demeurant 52, boulevard Malesherbes - 75008 Paris, Tél. 01.43.87.73.07 – Fax. 01.45.22.62.34, Toque : R 175 Paris.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu :

- De la Grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu le 18 avril 2023 par la 3^{ème} Chambre du Tribunal Judiciaire de Créteil, signifié à partie le 5 juin 2023, par exploits de Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND, Commissaire de Justice associée, membre de la SELARL ORNELLA SARAGOUSSI-VENDRAND, près le Tribunal Judiciaire de PARIS, y résidant 8 rue de Ventadour 75001 Paris, et définitif ainsi qu'il appert du certificat de non appel régularisé le 7 août 2023 par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Paris ;
- D'une hypothèque judiciaire définitive publiée le 21 août 2023 au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2, sous les références 9404P02 Volume 2023 V n°8591, se substituant à une hypothèque judiciaire provisoire publiée le 1^{er} décembre 2022 au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2 sous les références 9404P02 Volume 2022 V n°13428.

Le POURSUIVANT sus dénommé, a, suivant exploit de la Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND, Commissaire de Justice associée, membre de la SELARL ORNELLA SARAGOUSSI-VENDRAND, près le Tribunal Judiciaire de PARIS, y résidant 8 rue de Ventadour 75001 Paris, en date du 24 octobre 2025, fait notifier **COMMANDEMENT** à :

•

POUR AVOIR PAIEMENT DE : la somme totale de 196.859,94 € (cent-quatre-vingt-seize mille huit-cent-cinquante-neuf euros quatre-vingt-quatorze centimes) en principal, intérêts légaux majorés, et les dépens, arrêtée au 16 octobre 2025 ci-après détaillée :

Arrêté à la date du 16/10/2025

Créances	163866,73		
Date de capitalisation	24/11/2023	Date de majoration	05/08/2023
Taux	Taux légal		
	Principal et Intérêts	Règlements	
Principal	163866,73		0
Intérêt : du 19/10/2022 au 31/12/2022 Taux 0,77 sur la somme de 163866,73	255,81		0
Intérêt : du 01/01/2023 au 30/06/2023 Taux 2,06 sur la somme de 163866,73	1673,95		0
Intérêt : du 01/07/2023 au 04/08/2023 Taux 4,22 sur la somme de 163866,73	663,10		0
Intérêt : du 05/08/2023 au 23/11/2023 Taux 9,22 sur la somme de 163866,73	4594,64		0
Capitalisation des intérêts au 24/11/2023 (+7187,50)	0		0
Intérêt : du 24/11/2023 au 04/12/2023 Taux 9,22 sur la somme de 171054,23	475,30		0
Règlement du 05/12/2023	0		1130,00
Intérêt : du 05/12/2023 au 31/12/2023 Taux 9,22 sur la somme de 170399,53	1162,17		0
Intérêt : du 01/01/2024 au 17/01/2024 Taux 10,07 sur la somme de 170399,53	799,20		0
Règlement du 18/01/2024	0		760,00
Intérêt : du 18/01/2024 au 25/04/2024 Taux 10,07 sur la somme de 170399,53	4654,15		0
Règlement du 26/04/2024	0		480,00
Intérêt : du 26/04/2024 au 30/06/2024 Taux 10,07 sur la somme de 170399,53	3102,77		0
Intérêt : du 01/07/2024 au 16/07/2024 Taux 9,92 sur la somme de 170399,53	740,98		0
Règlement du 17/07/2024	0		1870,00
Intérêt : du 17/07/2024 au 02/09/2024 Taux 9,92 sur la somme de 170399,53	2222,94		0
Règlement du 03/09/2024	0		1350,00
Intérêt : du 03/09/2024 au 23/11/2024 Taux 9,92 sur la somme de 170399,53	3797,53		0
Capitalisation des intérêts au 24/11/2024 (+12019,74)	0		0
Intérêt : du 24/11/2024 au 29/12/2024 Taux 9,92 sur la somme de 182419,27	1784,81		0
Règlement du 30/12/2024	0		1960,00
Intérêt : du 30/12/2024 au 31/12/2024 Taux 9,92 sur la somme de 182244,08	99,06		0
Intérêt : du 01/01/2025 au 30/06/2025 Taux 8,71 sur la somme de 182244,08	7871,50		0
Intérêt : du 01/07/2025 au 16/10/2025 Taux 7,76 sur la somme de 182244,08	4184,52		0
Sous total (dont 38082,43 € d'intérêts)	201 949,16		7 550,00
Solde	194399,16		

Créances	800.00		
Date de capitalisation		Date de majoration	05/08/2023
Taux	Taux légal		

	Principal et Intérêts	Règlements
Article 700 du Code de procédure civile	800,00	0
Intérêt : du 18/04/2023 au 30/06/2023 Taux 2,06 sur la somme de 800,00	3,34	0
Intérêt : du 01/07/2023 au 04/08/2023 Taux 4,22 sur la somme de 800,00	3,24	0
Intérêt : du 05/08/2023 au 31/12/2023 Taux 9,22 sur la somme de 800,00	30,11	0
Intérêt : du 01/01/2024 au 30/06/2024 Taux 10,07 sur la somme de 800,00	40,17	0
Intérêt : du 01/07/2024 au 31/12/2024 Taux 9,92 sur la somme de 800,00	40,01	0
Intérêt : du 01/01/2025 au 30/06/2025 Taux 8,71 sur la somme de 800,00	34,55	0
Intérêt : du 01/07/2025 au 16/10/2025 Taux 7,76 sur la somme de 800,00	18,37	0
Sous total (dont 169,79 € d'intérêts)	969,79	0,00
Solde	969,79	

Créances	1490.99		
Date de capitalisation		Date de majoration	
Taux			

	Principal et Intérêts	Règlements
Dépens	1490,99	0
Sous total	1 490,99	0,00
Solde	1490,99	

	Total principal et intérêts	Total règlements
Sous total	204 409,94	7 550,00
Solde dû	196.859,94	

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des procédures civiles d'exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de Maître Florence Chopin, Avocat Associé de la SCP Langlais Chopin, Avocat au Barreau du Val de Marne, y demeurant 1 à 5

- avenue Pierre Brossolette, 94000 Créteil, avec élection de domicile en son cabinet ;
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
 - 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
 - 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer ces sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
 - 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière ;
 - 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière du Val de Marne ;
 - 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est le séquestre ;
 - 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
 - 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
 - 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
 - 11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de Créteil, Place du Palais, 94000 Créteil, anciennement Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, selon modification issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 entrée en vigueur le 1er janvier 2020.
 - 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi ;
 - 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du Code de la consommation ;

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière du Val de Marne le 18 décembre 2025 sous les références d'archivage provisoire 9404P02 S00229.

Le Service de la Publicité Foncière du Val de Marne a délivré, le 15 janvier 2026, l'état hypothécaire ci-annexé certifié conforme à la date de publication du commandement de payer valant saisie immobilière.

(cf. état hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit de la Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND, Commissaire de Justice associée, membre de la SELARL ORNELLA SARAGOUSSI-VENDRAND, près le Tribunal Judiciaire de PARIS, y résidant 8 rue de Ventadour 75001 Paris en date du 13 février 2026, la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions a fait délivrer l'assignation à comparaitre à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Créteil pour le jeudi 26 mars 2026 à 9 heures 30.

(cf. assignation ci-annexée)

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

Dans un ensemble immobilier situé **Ivry-sur-Seine (94200)**, dénommé « **Ivry Général Leclerc** » situé **92/96 avenue Maurice Thorez, 1/7 Avenue du Général Leclerc, 18 rue Bernard Palissy**, ayant pour adresse postale **1 avenue du Général Leclerc – Bâtiment C2**, cadastré comme suit :

- Section **O n°106**, lieudit « **18 rue Bernard Palissy** », pour une contenance de **1 ha 68 a 92 ca**,

Surface totale de **1 ha 68 a 92 ca**.

Selon attestation de superficie établie le 9 décembre 2025 par **Diagnostic Hansen**, il apparaît que la surface privative du bien est de **52,42 m²** Carrez (outre un balcon 4^{ème} étage extérieur de **1,65 m²**).

Parties privatives :

- **Lot numéro cinq-cent-cinquante-six (556) :**

Une cave dans le bâtiment C au sous-sol portant le numéro 56.
Et le un-dix millièmes (1/10000^{ème}) des parties communes générales.

- **Lot numéro six-cent-quarante (640) :**

Dans le bâtiment C, escalier C2, au quatrième étage, porte gauche « D », un appartement portant le numéro 223, comprenant :
Entrée, une chambre avec un radiateur, une fenêtre PVC double-vitrage et un placard à portes coulissantes, un WC séparé avec un cumulus, une cuisine avec plaque à induction et hotte aspirante, évier à un bac et égouttoir avec un robinet mitigeur, un accès depuis la cuisine à une petite terrasse, un salon avec une porte-fenêtre en PVC double vitrage et une fenêtre, une salle de bain avec une baignoire vasque équipée d'une bonde, d'un flexible, d'une douche de tête et d'un robinet mitigeur, un meuble à tiroirs avec un lavabo, un robinet mitigeur et un placard miroité au-dessus, un emplacement pour un lave-linge, et un placard.
Et les vingt et un dix millièmes (21/10000^{èmes}) des parties communes générales.

RCP ET EDD :

Etat descriptif de division et règlement de copropriété établis aux termes d'un acte reçu par Maître Darbier, Notaire à Nanterre (92), le 6 février 1959, publié à la Conservation des Hypothèques de Créteil 2^{ème} Bureau, le 26 mars 1959, volume 4741 n°1739, modifié comme suit :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Darbier, Notaire à Nanterre (92), le 6 février 1959 publié à la Conservation des Hypothèques de Créteil 2^{ème} Bureau, le 3 juillet 1959, volume 4807 n°3803.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus décrits appartiennent à
ensuite de l'acquisition qu'il en a faite de

(75012), aux termes d'un acte de vente dressé par Maître Patrick Aziza, Notaire Associé de la SCP Patrick Aziza Notaire Associé à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) le 12 janvier 2017, publié le 31 janvier 2017 au Service de la Publicité de Créteil 2 sous les références 9404P02 Volume 2017 P n°825.

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



CLAUSES SPECIALES

L'immeuble vendu dépendant d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, article 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de vente.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

Syndic

Le syndic actuel de l'ensemble immobilier est :

CRAUNOT situé 6 RUE DU FAUBOURG POISSONIERE 75010 PARIS

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acqureur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R.322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29- MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000 €)

Fait à

Le **XX** février 2026

DIRE D'ANNEXION DU PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
ET LE**

Au Greffe a comparu Maître Florence Chopin, Avocat Associé de la SCP Langlais Chopin, Avocat poursuivant, et celui de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, concernant un immeuble situé à Ivry-sur-Seine (94200), dénommé « Ivry Général Leclerc » situé 92/96 avenue Maurice Thorez, 1/7 Avenue du Général Leclerc, 18 rue Bernard Palissy, ayant pour adresse postale 1 avenue du Général Leclerc – Bâtiment C2 :

Lequel nous a dit que pour compléter le cahier des conditions de vente qui précède, il entendait produire les documents afférents au bien immobilier dont la vente est profitée au préjudice de
suivants :

- **le procès-verbal de description** établi le 9 décembre 2025 par Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND, Commissaire de Justice associée, membre de la SELARL ORNELLA SARAGOUSSI-VENDRAND, près le Tribunal Judiciaire de PARIS, y résidant 8 rue de Ventadour 75001 Paris.

Que lesdits éléments sont donnés à titre de simples renseignements sans que la responsabilité du poursuivant puisse être recherchée.

Et a, ledit Avocat, signé avec nous, Greffier, après lecture faite.

DIRE D'ANNEXION DES RENSEIGNEMENTS

D'URBANISME

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
ET LE**

Au Greffe a comparu Maître Florence Chopin, Avocat Associé de la SCP Langlais Chopin, Avocat poursuivant, et celui de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, concernant un immeuble situé à Ivry-sur-Seine (94200), dénommé « Ivry Général Leclerc » situé 92/96 avenue Maurice Thorez, 1/7 Avenue du Général Leclerc, 18 rue Bernard Palissy, ayant pour adresse postale 1 avenue du Général Leclerc – Bâtiment C2 :

Lequel nous a dit que pour compléter le cahier des conditions de vente qui précède, il entendait produire les documents afférents au bien immobilier dont la vente est profitée au préjudice de
, suivants :

- les certificats administratifs d'urbanisme.
 - Certificat d'urbanisme
 - Extrait de plan cadastral
 - Relevé de propriété
 - Fiche parcelle cadastrale
 - Extrait cadastral modèle 1
 - Renseignements sur les carrières - sous-sols
 - État des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires

Que lesdits éléments sont donnés à titre de simples renseignements sans que la responsabilité du poursuivant puisse être recherchée.

Et a, ledit Avocat, signé avec nous, Greffier, après lecture faite.

DIRE D'ANNEXION DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
ET LE**

Au Greffe a comparu **Maître Florence Chopin, Avocat Associé de la SCP Langlais Chopin**, Avocat poursuivant, et celui de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, concernant un immeuble situé à **Ivry-sur-Seine (94200), dénommé « Ivry Général Leclerc »** situé **92/96 avenue Maurice Thorez, 1/7 Avenue du Général Leclerc, 18 rue Bernard Palissy, ayant pour adresse postale 1 avenue du Général Leclerc – Bâtiment C2 :**

Lequel nous a dit que pour compléter le cahier des conditions de vente qui précède, il entendait produire les documents afférents au bien immobilier dont la vente est profitée au préjudice de
suivants :

- **le procès-verbal** établi le 9 décembre 2025 par Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND, Commissaire de Justice associée, membre de la SELARL ORNELLA SARAGOUSSI-VENDRAND, près le Tribunal Judiciaire de PARIS, y résidant 8 rue de Ventadour 75001 Paris, auquel est annexé **le dossier de diagnostic technique** :
 - Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité
 - Attestation de superficie « Loi carrez »
 - Constat amiante
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Etat des risques et pollutions
 - Attestation RCP et certification

Que lesdits éléments sont donnés à titre de simples renseignements sans que la responsabilité du poursuivant puisse être recherchée.

Et a, ledit Avocat, signé avec nous, Greffier, après lecture faite.